

# DIRECTIVES

Droits et devoirs des clubs et des arbitres



COMMISSION DES ARBITRES DE  
L'ASSOCIATION NEUCHATELOISE DE FOOTBALL

Edition 2017

## **Introduction**

Ces directives élaborées par le comité central et la commission des arbitres de l'association neuchâteloise de football (CA de l'ANF), servent de référence aux arbitres et dirigeants des clubs pour tout ce qui touche à l'arbitrage au sein de notre région.

Elles décrivent aussi la responsabilité et les devoirs des clubs envers leurs arbitres et renseignent sur le mode d'information de la CA de l'ANF.

On y trouve notamment les conditions pour l'inscription des candidats-arbitres, les dispositions sur la reprise d'activité d'anciens arbitres et les modalités de transfert à un autre club ou région. Les droits et devoirs des arbitres dans le domaine de la convocation, des cours obligatoires, des tests physiques, des inspections et de la qualification y figurent également. De plus, ce document donne un aperçu des tâches et diverses activités de la commission des arbitres de l'ANF.

En promulguant ces directives, la CA s'est dotée d'un document lui permettant de statuer, favorisant la transparence et la compréhension entre les personnes et les instances concernées.

Dans un souci de simplification, la notion d'arbitre s'adresse aussi bien aux arbitres et arbitres-assistants de la gent masculine et féminine.

Au nom du comité central de l'ANF et de la commission d'arbitrage de l'ANF

Le Président

Le Préposé de la CA

A. Grosjean

M. Chatagny

Ont collaboré à la rédaction de ce document :

MM. Alain Grosjean (CC)  
Mario Chatagny (CA)  
Pierre Gunthard (Président FC Peseux-Comète)  
Olivier Palella (Président FC Boudry)  
Mme Loredana Faggiani

## Table des matières

	<b>Page</b>
Introduction	2
Table des matières	3
Principe	4
But	4
Appartenance à un club	4
Nombre d'équipes / d'arbitres par club	4
Candidats-arbitres	5
Reprise d'activité d'anciens arbitres	6
Arbitres en fonction – droits et devoirs	6/7
Transferts de clubs et de région	7/8
Démissions et radiations	8
Convocation	8/9
Inspections/instruction	9
Contingentement des arbitres et taxes prélevées aux clubs	9/10
Devoirs des clubs	10/11
Reconsidération d'un arbitre	11
Cas non prévus	11

## **1. Principe**

- 1.1 Les textes suivants servent de base pour déterminer les devoirs d'un arbitre et la responsabilité de son club :

Statuts de l'ASF, de l'ANF et de la LA (Ligue amateur).  
Règlement pour arbitres et assistants-arbitres de l'ASF.  
Règlement de jeu de l'ASF et de l'ANF.  
Règlement pour instructeurs et inspecteurs de l'ASF.  
Les présentes directives.

- 1.2 Une copie de toute correspondance adressée aux arbitres en relation avec ces directives doit être envoyée au club auquel l'arbitre est affilié.

## **2. But**

Les présentes modalités ont pour but d'obtenir que tous les clubs possèdent un nombre suffisant d'arbitres et qu'ils se préoccupent de la promotion de l'arbitrage au sein de leur club. Elles fixent les conditions pour devenir arbitre et celles pour le rester.

## **3. Appartenance à un club**

Tout arbitre doit être membre d'un club de l'ASF, en principe de l'ANF. Pour les cas particuliers, la CA de l'ANF tranche. Le club est solidaire des amendes qui pourraient être infligées à son ou ses arbitres.

## **4. Nombre d'équipes / d'arbitres par club**

- 4.1 Les équipes de football à 11 joueurs ou joueuses sont prises en compte pour le nombre d'arbitre par équipe. Chaque club doit posséder un arbitre par équipe inscrite en championnat et ce à partir de la première équipe jusqu'aux juniors C.
- 4.2 Les équipes de juniors D, E et F ne sont pas prises en compte.
- 4.3 Les équipes de seniors et vétérans ne sont pas prises en compte.
- 4.4 Les instructeurs ainsi que les arbitres et assistants des ligues supérieures (Super League, Challenge League, 1<sup>ère</sup> ligue et talents ASF) sont automatiquement comptabilisés pour leur club pour autant qu'ils soient encore en activité.

## 5. Candidats-arbitres

- 5.1 Les inscriptions des candidats-arbitres peuvent être effectuées en tout temps par les clubs ou par les candidats eux-mêmes auprès du secrétariat de l'ANF ou de la CA de l'ANF. Si le candidat s'inscrit directement, il devra communiquer à la CA le nom de son futur club et ceci avant le début des cours.
- 5.2 Les candidats-arbitres sont convoqués en temps utile pour le prochain cours de formation de base. Lesdits cours sont en principe organisés pendant les périodes février - mars et août – septembre.
- 5.3 En cas de manque d'inscription de candidats-arbitres (moins de 5), le cours est annulé et reporté à la période prochaine.
- 5.4 L'organisation et le déroulement des cours de formation de base sont assurés par la CA.
- 5.5 Pour accéder à la fonction d'arbitre ASF, seules les personnes des deux sexes, capables au sens des articles du Code civil suisse, âgées de 15 ans révolus et de 50 ans révolus au plus, en bonne santé physique et morale peuvent être retenues. L'état de santé (capacités physiques – attestation médicale) est de la seule responsabilité de l'arbitre pendant toute la durée de l'exercice de sa fonction.
- 5.6 Pour être admis dans l'effectif des arbitres et convoqué à diriger des matches, le candidat-arbitre doit avoir suivi tout le cours de formation de base et avoir passé les divers tests avec succès. La CA décide si ces conditions sont remplies et si tel est le cas, remet la carte d'arbitre à l'intéressé.
- 5.7 Dès que le candidat-arbitre a dirigé en principe 3 matches, accompagné d'un « parrain » personne désignée par la CA, celle-ci décide de son aptitude à l'arbitrage. Elle se base notamment sur les rapports établis par le parrain. En cas de décision positive, il compte dans l'effectif de son club. En cas de décision négative, le candidat est refusé.
- 5.8 Les frais de formation des candidats-arbitres ASF seront répartis à valeur égale entre tous les clubs de l'ANF et ceci par saison.
- 5.9 Les clubs sont, de par la signature de leur président ou d'une autre personne du comité, responsables des candidats qu'ils inscrivent. Ils s'engagent à ce que ces candidats suivent régulièrement les cours. Les candidats inscrits, ne pouvant pas participer aux cours pour lesquels ils sont convoqués, doivent s'excuser par écrit au plus tard 5 jours avant le début du cours. Les clubs dont les candidats ne se présentent pas, qui renoncent à poursuivre leur formation ou qui abandonnent le cours sans une raison de force majeure sont débités d'une somme de CHF 200,00 (identique point 5.8, un seul débit) à titre de participation aux frais de formation.

## 6. Reprise d'activité d'anciens arbitres

- 6.1 Les arbitres qui ont démissionné volontairement peuvent reprendre leur activité d'arbitre. Pour cela, ils adresseront une demande écrite auprès de la CA de l'ANF. Celle-ci statuera si le candidat doit à nouveau suivre tout ou une partie de la formation de base.
- 6.2 Pour les arbitres qui reprennent leur activité dans le courant de l'année de leur démission, la CA détermine la nature des cours à suivre éventuellement.
- 6.3 Un arbitre reprenant son activité officie d'abord dans la ligue du degré inférieur de son ancienne qualification. Il est ensuite inspecté et qualifié.
- 6.4 Pour un arbitre venant de l'étranger, la commission d'arbitrage statuera sur les cours à suivre.
- 6.5 Les arbitres n'ayant pas fonctionné durant plus d'une année (hormis les blessures, la maladie et les voyages à l'étranger) doivent suivre le prochain cours de formation de base. En dernier recours, la commission d'arbitrage prendra une décision sans appel possible.

## 7. Arbitres en fonction – droits et devoirs

- 7.1 Chaque arbitre actif doit diriger au moins 6 matches officiels (championnat et coupe) par tour, attribués par le service de convocation pour compter dans l'effectif de son club.
- 7.2 Les matches renvoyés sur place par l'arbitre en raison de l'impraticabilité du terrain sont considérés comme « ayant été dirigés ».
- 7.3 Si par sa faute, l'arbitre ou l'instructeur n'a pas officié selon les quotas requis, il ne figurera pas dans le contingent de son club.
- 7.4 Les arbitres qui, sans raison de force majeure, ne se présentent pas pour diriger des matches auxquels ils ont été régulièrement convoqués ou qui ne respectent pas les modalités liées à la fonction peuvent faire l'objet d'une procédure de démission ou de retrait des listes, sans appel possible. La convocation par Clubcorner fait foi.
- 7.5 Pour les matches d'entraînements entre équipes de clubs de 2ème ligue-Inter, M18, M17, M16 et 2ème ligue régionale, ceux-ci sont dirigés par des trios désignés par le convocateur. **Les arbitres ne respectant pas ces règles seront sanctionnés d'une suspension de 2 mois.**
- 7.6 Les qualifications des arbitres et des arbitres-assistants sont décidées par la commission des arbitres (CA), sans appel possible. Les principes suivants sont appliqués :

## **Limitations dues à l'âge :**

Arbitre 2<sup>ème</sup> ligue-inter et 2<sup>ème</sup> ligue régionale : Limite non négociable à **48 ans**.

Arbitre-assistant 2<sup>ème</sup> ligue-inter et 2<sup>ème</sup> ligue régionale : Limite non négociable **55 ans**.

Arbitre 3<sup>ème</sup> ligue : Limite à **55 ans**.

Arbitre 4<sup>ème</sup> ligue, 5<sup>ème</sup> ligue et juniors : Limite **68 ans révolus** décision ASF.

- 7.7 Les arbitres et arbitres-assistants qui officient de la 2<sup>ème</sup> ligue-inter à la 3<sup>ème</sup> ligue sont obligatoirement tenus de participer aux tests physiques organisés par la région. En cas de non-participation de leur faute, ils sont automatiquement rétrogradés d'une ligue la première année puis en 4<sup>ème</sup> ligue en cas de nouveau manquement.
- 7.8 Tous les arbitres sont tenus de suivre régulièrement les cours et causeries pour arbitres pour lesquels ils sont convoqués. La convocation Clubcorner fait foi. Seules les excuses écrites et envoyées au préposé seront prises en compte pour une non-participation à une causerie. Les arbitres qui ne s'excusent pas et ne participent pas aux causeries seront amendés, voire suspendus ou exclus.
- 7.9 L'arbitre qui ne suit pas de causerie pendant 2 ans, même excusé, sera considéré comme démissionnaire.
- 7.10 A partir de 60 ans révolus, les arbitres sont tenus sur demande de la CA régionale de présenter un certificat médical attestant de leur bonne forme physique et psychique, confirmant ainsi leur capacités à diriger des rencontres de football.
- 7.11 Les arbitres qui révèlent sur la base de rapports d'inspection, une insuffisance technique ou physique notoire ou qui manifestement, ne respectent pas les modalités administratives ou formelles liées à la fonction, peuvent faire l'objet d'une procédure de démission **ou d'un retrait des listes, sans appel possible**. Une telle décision est assimilée à une démission en cours de saison et lie le club aux contributions qui en découlent.
- 7.12 Un cahier des sanctions disciplinaires validé par le comité central de l'ANF le 2 mars 2014 est en fonction pour sanctionner les arbitres qui ne respectent pas les directives émises par le comité central de l'ANF et la commission d'arbitrage. (Annexe 1).

## **8. Transferts de clubs et de région**

- 8.1 Les transferts des arbitres doivent intervenir selon le règlement pour arbitres et arbitres-assistants de l'ASF (RAAS).

- 8.2 L'arbitre qui désire changer de club doit l'annoncer à la commission des arbitres de sa région **avant le 31 décembre**. L'arbitre concerné doit envoyer sa démission par écrit à son club actuel avec copies à son nouveau club et à la commission des arbitres.
- 8.3 Si le transfert est admis, la commission des arbitres communiquera sa décision par écrit à l'arbitre et aux clubs concernés. Ce transfert est valable dès le **1<sup>er</sup> juillet suivant**. Toutefois et ceci afin de ne pas favoriser un changement de club pour des raisons financières, **l'arbitre ne comptera pas pour son nouveau club la 1<sup>ère</sup> année**.
- 8.4 L'arbitre domicilié dans le canton de Neuchâtel et qui est affilié dans un club de ce canton ne peut pas demander son transfert dans un club d'une autre région.
- 8.5 Un arbitre provenant d'une autre région CH, transféré **provisoirement** (études, travail), sous la juridiction de la CA de l'ANF, peut demander à rester membre de son club d'origine (CH) pendant une année. Passé ce délai, l'arbitre sera transféré **définitivement** dans sa nouvelle région et il devra **obligatoirement** être affilié à un club de l'ANF.

## 9. Démissions et radiations

- 9.1 Les arbitres qui démissionnent, doivent le faire en principe par écrit auprès de la CA, en indiquant les motifs de leur démission. La CA avalisera ladite démission par un courrier au club concerné et à l'arbitre.
- 9.2 Si pour des raisons valables ( non-participation aux cours et causeries, aux tests physiques, non-paiement d'une amende, non-respect d'une convocation pour un match, etc) la CA décide de se priver des services d'un arbitre, ce dernier sera invité à démissionner. S'il n'accepte pas la décision de la CA régionale, une demande de radiation sera soumise à la CA de l'ASF, conformément au règlement pour arbitres et assistants-arbitres (RAAS). En cas de radiation prononcée par l'ASF, celle-ci est définitive et s'étend à toutes les régions de Suisse.

## 10. Convocation

- 10.1 Les demandes de congés pour des vacances, service militaire et autres raisons doivent être communiquées et entrées dans le système via Clubcorner.ch, si possible avant le début de la saison ou du 2<sup>ème</sup> tour, mais au plus tard 4 semaines à l'avance.
- 10.2 Passé ce délai, toutes les autres demandes de congés doivent impérativement être annoncées au moyen d'un courriel et **non pas un SMS** au convocateur au maximum dans les 48 heures avant le match.

- 10.3 En cas de blessure de dernière minute, l'arbitre prendra contact **téléphoniquement** avec le convocateur (**pas de SMS**) pour la remise de son match.
- 10.4 Il est interdit aux arbitres de changer entre eux les matches qui leur sont attribués sans l'accord préalable du convocateur ou de la permanence.

## **11. Inspections/Instructions**

- 11.1 Chaque instructeur/inspecteur est tenu de participer aux causeries obligatoires pour lesquelles il est convoqué aussi bien par l'ANF que l'ASF ainsi qu'au match faisant office d'inspection commune.
- 11.2 Les instructeurs/inspecteurs sont convoqués par écrit ou éventuellement par téléphone pour le match et l'arbitre à inspecter.
- 11.3 En cas de mauvais temps ou de doute et **avant de se rendre sur place**, l'inspecteur mettra tout en œuvre pour s'assurer qu'il pourra effectuer son inspection telle que prévue par sa convocation.
- 11.4 Les rapports d'inspections sont à adresser par courriel au responsable des inspections dans un délai de 72 heures.
- 11.5 Un inspecteur qui ne donne aucune suite à une convocation pour des cours et ce sans excuse valable sera sanctionné par la CA de l'ANF qui décidera de la suite à donner quant à la poursuite de la fonction d'inspecteur.
- 11.6 Un instructeur/inspecteur sans activité pendant 2 ans perd son statut.
- 11.7 Les cours et instructions donnés par l'instructeur sont comptabilisés comme engagements au même titre qu'un arbitre qui officie en match.

## **12. Contingement des arbitres et taxes prélevées aux clubs**

- 12.1 En fonction des alinéas 4.1 et 4.4 des présentes directives, le comité central de l'ANF établi un décompte du nombre d'arbitres par club. Celui-ci se fait à la fin du 1<sup>er</sup> tour, en principe fin novembre – début décembre. Dès la saison 2016-2017, ledit décompte sera établi à la fin de la saison, soit au mois de juin
- 12.2 En fonction du nombre d'arbitres manquants, une taxe décidée par le comité central est prélevée sur le compte du club concerné. A l'heure actuelle, elle est de :

CHF 450,00, pour un arbitre manquant.  
CHF 1000,00, pour deux arbitres manquants.  
CHF 1800,00, pour trois arbitres manquants.  
CHF 2400,00, pour quatre arbitres manquants.  
CHF 3000,00, pour cinq arbitres manquants.  
CHF 3600,00, pour six arbitres manquants.  
CHF 4200,00, pour sept arbitres manquants.  
CHF 4800,00, pour huit et plus arbitres manquants.

12.3 Le comité central peut décider de changer les tarifs actuels. Il fera part aux clubs des modifications effectuées par un communiqué officiel.

12.4 Dès la saison 2016-2017, un bonus sera attribué aux clubs qui possèdent un surplus d'arbitres, faisant ainsi l'effort dans le domaine de la promotion de l'arbitrage et de l'inscription de nouveaux candidats.  
Ce bonus se présente comme suit :

Pour chaque arbitre supplémentaire, son club reçoit la somme de CHF 250,00, par année. Ce système prendra en compte rétroactivement la saison 2015 – 2016.

### 13. Devoirs des clubs

13.1 Les clubs ont l'obligation de fournir à la commission d'arbitrage de l'ANF le nombre suffisant d'arbitres par rapport aux équipes inscrites dans les divers championnats.

13.2 D'une manière générale et en fonction d'une réelle collaboration, les clubs feront tout ce qui est en leur pouvoir pour intégrer les arbitres dans la vie du club.

13.3 En fonction d'une décision prise lors de l'assemblée générale de l'ANF de Lignières en 2008, une taxe de CHF 90,00, correspondant à l'appartenance pour chaque arbitre à l'ASA, (association suisse des arbitres) est prélevée sur le compte du club, en principe à la fin du 1<sup>er</sup> tour. Les clubs, en adhérant à cette disposition, considèrent le geste consenti comme un encouragement et une forme de remerciement adressés à leurs membres-arbitres. Les clubs tiennent compte ou non, selon leurs modalités internes, de cette dépense dans l'éventuel défraiement annuel qu'ils accordent à leurs arbitres.

13.4 Tous les clubs possédant une équipe de 2<sup>ème</sup> ligue-inter, de M18, M17, M16 ainsi que de 2<sup>ème</sup> ligue régionale et qui organisent un match amical contre une équipe des catégories susmentionnées **ont l'obligation de demander** un trio arbitral auprès du convocateur de l'ANF. **En cas de manquement à cette directive, le club sera sanctionné d'une amende de CHF 100,00. L'arbitre ayant accepté de diriger cette rencontre sera sanctionné selon le point 7.5 desdites directives.**

## **14. Reconsidération d'un arbitre**

- 14.1 L'arbitre peut demander à la CA de reconsidérer la décision le sanctionnant. Sa requête en ce sens doit être présentée dans les dix jours suivant la réception de la décision. Elle doit indiquer les motifs et éventuellement les moyens de preuve que l'intéressé veut faire valoir.  
La CA se prononce dans les 30 jours sur la requête de reconsidération après avoir administré les moyens de preuve qu'elle juge adéquats. Elle peut annuler, modifier ou confirmer sa première décision.
- 14.2 Toute reconsidération est exclue contre les décisions ne prononçant qu'une amende de CHF 100,00, ou moins.

## **15. Cas non prévus**

Les cas non prévus dans les présentes directives seront tranchés sans appel par le comité central de l'ANF.

### **Entrée en vigueur :**

Le présent document entre en vigueur le 18 janvier 2017 selon décision du comité Central de l'ANF.